[ARTICLE 420.]

Sirey et Gilbert sur \ 1. Quelle est la loi qui doit régir le droit art. 556, C. N. \ d'alluvion? Est-ce la loi en vigueur à l'époque où les atterrissements ont commencé à se former; ou la loi existante lorsque les atterrissements ont paru? Arg. dans le premier sens.—9 janv. 1829, Toulouse. [S. 29. 2. 190; C. N. 9.—D. P. 29. 2. 205.]

2. Pour qu'un atterrissement ait le caractère d'une alluvion, il suffit qu'il se soit formé sous l'eau successivement et imperceptiblement; peu importe d'ailleurs que son apparition ait été subite et la suite d'une inondation: la marche successive et imperceptible nécessaire à la constitution de l'alluvion, ne se rapporte qu'à la formation et non à l'apparition de l'atterrissement.—25 juin 1827, Cass. [S. 27. 1. 402; C. N. s.-D. P. 27. 1. 282.]—Sic, Hennequin, Traité de législ., t. 1er., p. 286: Ph. Dupin, Encyclop. de dr., Vo. Alluvion, No. 26.—V. No. 6.

3. Un banc de sable formé dans le lit d'une rivière navigable, mais couvert par les eaux de cette rivière pendant plusieurs mois de l'année, ne peut être considéré comme une alluvion qui appartienne, par droit d'accession, au propriétaire riverain. Le banc de sable doit être réputé faire partie du lit de la rivière, et comme tel il appartient au domaine.—2 juill. 1831, Paris. [S. V. 32. 2. 142.—D. p. 31. 2. 252.] Sic, Daviel, Cours d'eau, t. 1er, No. 130; Proudhon, Dom. pub., t. 3, No. 741; Hennequin, loc. cit. V. aussi arrêt du conseil du 18 août 1807, [S. 16. 2. 283.]

- 4. Il en est de même des atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable, mais couverts par les eaux lorsqu'elles sont à la hauteur moyenne nécessaire pour la navigation.—27 mai 1839, Bourges. [S. V. 40. 2. 29.—P. 40. 2. 466.]
- 5. Id. Lorsqu'une rivière porte ses eaux tantôt d'un côté tantôt de l'autre, les terrains découverts momentanément ne peuvent être considérés comme une alluvion, alors surtout que, à raison du voisinage de la mer, ils se trouvent entièrement submergés à l'époque des grandes marées.—26 fév. 1840, Caen. [S. V. 40. 2. 197.—D. p. 41. 2. 19.—P. 41. 1. 149.] V. cependant Proudhon, No. 717, et Daviel, No. 131.